

# CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

---

## Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 (dite loi Vaillant), relative à la démocratie de proximité. Son action et son organisation s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales ; il relève de la responsabilité de la municipalité.

Les conseils de quartier ont permis d'ancrer la démocratie à l'échelle des territoires, en développant l'expertise d'usage, en renforçant le lien social et en portant des projets d'intérêt public au cœur des quartiers.

Le 9<sup>ème</sup> arrondissement compte quatre conseils de quartier, dont les périmètres ont été proposés par le conseil d'arrondissement au conseil municipal (délibération du 22 septembre 2014):

- Saint-Rambert – Ile Barbe ;
- Vaise – Rochecardon – Industrie ;
- Champvert – Gorge de Loup ;
- la Duchère.

L'action des conseils de quartier est coordonnée par un adjoint à la démocratie participative.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire, associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des sujets intéressant le quartier. Ils peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier, l'arrondissement ou la ville.

## Article 1. Objet de la charte

La démocratie participative est un processus qui vise à assurer l'engagement citoyen de chacun. L'enjeu de cette charte est de présenter les objectifs et de fixer un ensemble de règles relatives au fonctionnement, à l'organisation et à la composition des conseils de quartier.

Elle définit le rôle de chacun des acteurs :

- Les habitants sont légitimes pour s'exprimer, notamment sur la notion d'usage ;
- Les techniciens sont légitimes pour étudier et accompagner ;
- Les élus sont légitimes pour fixer les objectifs et prendre les décisions.

La charte définit également le cadre de la participation citoyenne. Le conseil de quartier peut s'exprimer :

- sur des projets d'aménagement urbains ;
- sur des politiques publiques locales ;
- sur la gestion du cadre de vie ;
- sur toute question relative au territoire

La présente charte a été approuvée par délibération du conseil d'arrondissement en date du 6 octobre 2014.

## Article 2. Rôle et compétences des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance de démocratie participative. Il est complémentaire des instances de démocratie représentative exprimée par le suffrage universel, qui confie aux seuls élus la légitimité de prendre des décisions au nom de l'intérêt général.

Les Conseils de quartier encouragent l'accès à la participation démocratique et incitent à une citoyenneté active, au plus près des lieux de vie des habitants. Dans cette optique, ils sont ouverts à l'ensemble des habitants et des associations.

Ils complètent par ailleurs la pratique associative déjà créatrice de lien social et d'engagement civique.

Le conseil de quartier est un lieu d'information, de concertation, d'animation, de proposition, d'initiative et d'évaluation sur tous sujets concernant le quartier.

A ce titre, il peut agir sur des questions concernant le quartier et ainsi :

- conduire des projets locaux, et notamment répondre aux APICQ ;
- formuler des propositions et des avis concernant le quartier ;
- porter des projets d'animation visant à favoriser le lien social et le développement d'une citoyenneté active.

Il peut être saisi pour avis par le Maire d'arrondissement, mais aussi le Maire de la Ville de Lyon ou le Président de la Communauté Urbaine qui en aura préalablement informé le Maire d'arrondissement.

Le conseil de quartier participe à la construction de la décision qui demeure, in fine, de la responsabilité des élus. Ainsi, il ne peut mettre en œuvre des actions sans en avoir informé la mairie d'arrondissement au préalable. De même, l'utilisation de moyens mis à sa disposition est soumise à autorisation, il ne peut en disposer à des fins privées, professionnelles ou politiques.

## Article 3. Composition et fonctionnement des instances

### 3.1 Composition

Le conseil de quartier est composé :

- d'habitants individuels volontaires ;
- de représentants des institutions, entreprises et associations, agissant sur le quartier et désignés par elles ;
- d'un élu référent désigné par le maire de 9<sup>ème</sup> arrondissement, véritable lien entre le conseil de quartier et la municipalité.

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, bénévoles et volontaires, habitant ou ayant une activité dans le quartier, à l'exception

des élus locaux et nationaux. Les personnes morales sont représentées par une seule personne.

Le nombre de participants au conseil de quartier est illimité.

Les membres du Conseil de Quartier sont en fonction et le demeurent pendant la durée du mandat municipal, sauf pour les cas suivants :

- démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- départ de l'arrondissement signalé en mairie d'arrondissement ;
- décès ;
- non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

### 3.2 Inscriptions

Les inscriptions au conseil de quartier se font par écrit, auprès de la mairie d'arrondissement tout au long de l'année, à l'aide d'un formulaire qui peut être retiré auprès du conseil de quartier, en mairie d'arrondissement ou sur le site de la ville.

L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

Nul ne peut être désigné simultanément membre de plus d'un conseil de quartier.

La liste des membres du conseil de quartier constitue l'assemblée plénière du conseil de Quartier. Elle fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

### 3.3 L'assemblée plénière

Le conseil de quartier se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Y est invité par courrier au minimum 10 jours avant la date fixée, l'ensemble des personnes inscrites sur la liste des membres du conseil de quartier. Les assemblées sont annoncées par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la mairie d'arrondissement

Lorsque des sièges du bureau sont devenus vacants, Le conseil de quartier pourra se réunir en assemblée plénière exceptionnelle pour procéder à l'élection des nouveaux membres.

Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes à tous les habitants qui souhaiteraient venir ponctuellement. La ville de Lyon ou le Grand Lyon peuvent tenir au sein de l'assemblée plénière leurs réunions de concertation.

Une fois par an, l'une de ces réunions dresse le bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir et renouvelle, au besoin, le président et le bureau.

### 3.4 Bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Il est composé de 12 à 21 membres.

Les membres du bureau sont élus en assemblée plénière par les membres du Conseil.

Le bureau du conseil de quartier est chargé de la préparation et du suivi des travaux du conseil de quartier. Il détermine notamment les dates et l'ordre du jour des assemblées plénières. Il est également chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure le relai entre le conseil de quartier et l' élu référent ;
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il peut solliciter l'audition d'experts, d'élus ou de représentants de l'administration.

Le bureau désigne le président du Conseil de quartier et peut désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que, à la demande du maire, un « représentant territorial » pour siéger au conseil de développement du Grand Lyon.

Les membres du bureau sont réélus au minimum trois fois durant le mandat selon une procédure définie dans les règlements intérieurs.

### 3.5 Commissions

Le Conseil de quartier crée autant de commissions qu'il le souhaite, et désigne le rapporteur de chacune d'entre elles, ainsi que ses membres.

La création et le fonctionnement des commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Lorsqu'une question concerne plusieurs Conseils de Quartier, il peut être institué par ces derniers, sur autorisation du maire, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi. Elle est animée par les présidents des Conseils de Quartier concernés ou par les responsables des commissions concernées.

## Article 4. Rôle des acteurs

### 4.1 Président

Chaque Conseil de Quartier est présidé par une personne élue au sein du bureau parmi les représentants des habitants.

Le Président peut-être suppléé par un vice-président élu au sein du bureau parmi les représentants des Habitants.

Le président assure l'animation du bureau, de manière collégiale. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l' élu référent.

### 4.2 L' élu référent

L' élu référent désigné par le Maire d'arrondissement est chargé de la liaison entre le conseil de quartier, les habitants, le conseil d'arrondissement et le Maire.

Il guide, accompagne, alimente, anticipe les projets, mobilise ses collègues élus, valorise les travaux, garantit la place des habitants.

L'élu référent invite, sur proposition du bureau ou du Président, toute personne dont la compétence est en rapport avec un point inscrit à l'ordre du jour du conseil ou l'une de ses commissions.

## **Article 5. Relations du conseil de quartier avec la municipalité**

### **5.1 Rapports et comptes rendus d'activité**

Le conseil d'arrondissement consacre une réelle attention aux travaux des conseils de quartier.

Une fois par an, à l'initiative du maire d'arrondissement et de l'adjoint à la démocratie participative, une réunion est organisée avec les élus référents et les présidents de chaque conseil de quartier qui peuvent se faire accompagner de deux membres du bureau. Cette rencontre a pour objectif de présenter le bilan d'activités et la feuille de route des conseils de quartier, d'analyser ensemble les pratiques et de définir des perspectives d'évolution des modalités de mise en œuvre de la démocratie participative.

Les conseils de quartier peuvent être saisis par le maire d'arrondissement d'une demande d'avis ou de contribution sur une démarche ou un projet. Le maire consulte également les conseils de quartier sur la programmation des budgets de proximité, notamment le FIC (fond d'investissement communal) et peut les mobiliser pour évaluer les actions menées sur le territoire.

Les présidents des conseils de quartiers sont rendus destinataires des ordres du jour et des comptes-rendus des séances du conseil d'arrondissement.

### **5.2 Communication des conseils de quartier**

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, ils ne peuvent communiquer, produire des documents ou organiser des réunions

thématiques engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

La mairie d'arrondissement s'engage à mettre à disposition des conseils de quartier, dans la mesure du possible, les moyens techniques nécessaires à leur bonne communication.

Elle offre notamment à chaque conseil de quartier un espace d'expression dans les supports de communication de la mairie d'arrondissement, tel le site internet, le journal d'arrondissement ou le blog de la ville de Lyon dédié.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communications de la Ville de Lyon.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres documents ou supports de communication sous contrôle de la mairie d'arrondissement. Ces documents ou supports demeurent de la responsabilité de la collectivité et nécessitent au préalable un accord des services de la mairie d'arrondissement.

## Article 6. Moyens et outils des conseils de quartier

### 6.1 Moyens financiers

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est allouée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...

Le président du conseil de quartier et le trésorier sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

La mairie d'arrondissement gère les moyens mis à disposition suivant les règles de comptabilité publique et de la commande publique. Elle transmet une fois par trimestre à chaque conseil de quartier une fiche de suivi de la consommation de leur enveloppe financière.



## 6.2 Assistance technique

La mairie d'arrondissement constitue le point d'appui des conseils de quartiers dans la réalisation des missions administrative. Elle formalise les documents de travail des conseils de quartier et assure l'envoi des courriers.

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions.

La mairie d'arrondissement met également à disposition des conseils de quartiers des moyens techniques (PC, messagerie mail...) pour les aider à réaliser leurs missions.

## Article 7. Règlement intérieur et révision de la charte

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée générale, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.